



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Portant sur la signature de la convention de partenariat tripartite entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, l'association "bataille des arts de la danse" et la commune de Gonesse pour l'organisation de "Battle Kids"

DP-25.151

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.385 du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président de l'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.109 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Pascal DOLL en qualité de Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté n°25.023 du 9 avril 2025 portant délégation à Madame Adeline ROLDAO-MARTINS 10^{ème} vice-présidente pour la période du 14 au 27 avril 2025 durant les congés de Monsieur Pascal DOLL, président ;

Vu la décision du président n°25.135 portant sur la signature de la convention de partenariat avec l'association « Bataille des arts de la danse » (B.A.D) ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, Roissy Pays de France s'associe avec l'association B.A.D pour déployer un programme d'actions artistiques et culturelles en danse hip-hop sur son territoire ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la manifestation « Battle Kids » 2025, il est convenu que Roissy Pays de France, l'association B.A.D et la commune de Gonesse collaborent et s'associent ;

Considérant que les modalités de ce partenariat font l'objet d'une convention tripartite ;

DECIDE :

Article 1 : autorise la signature de la convention de partenariat tripartite entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, l'association « bataille des arts de la danse » et la commune de Gonesse pour l'organisation de la manifestation « Battle Kids » 2025, telle que jointe en annexe ;

Article 2 : précise que cette convention de partenariat est conclue à titre gracieux, du 21 au 25 mai 2025 inclus ;

Article 3 : charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

À Roissy Pays de France,

Pour le Président absent et par délégation,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification